

RAPPORT RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE AYANT
POUR OBJET

Compléments à l'autorisation environnementale

n° A5 16/83 - 2018 - 00026 du 26 Juillet 2019

relative à la réalisation du pôle d'échange multimodal de La Seyne,
sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1-1 Origine, objet.....	2
1-2 Cadre juridique.....	3
1-3 Composition du dossier – Registre.....	3

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Organisation de l'enquête.....	4
2-2 Déroulement des procédures.....	4
2.2.1 Publicité et information du public.....	5
2.2.2 Climat de l'enquête.....	5
2.2.3 Procès verbal de synthèse des observations.....	5
5	
2.2.4 Climat de l'enquête.....	5

CHAPITRE 3 - ANALYSE DU DOSSIER ET EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 Analyse du dossier.....	6
3.2 Examen des observations recueillies.....	6
3.2.1 Observations du public – registres.....	7
3.2.2 Observations du public – Courriers.....	7
3.2.3 Observations du public – courriers internet @.....	7

Annexes

Courrier – synthèse des observations
Courrier réponse de M.T.P.M

RAPPORT RELATIF A L'ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET

« COMPLEMENTS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
N° A 516/83 – 2018 – 00026 DU 26 JUILLET 2019
RELATIVE A LA REALISATION DU PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE LA SEYNE,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'OLLIOULES ET DE LA SEYNE-SUR-MER »

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1-1 Origine, objet

Le projet de réalisation du pôle d'échange de La Seyne-sur-Mer et de l'avenue Robert Brun sur les communes de la Seyne-sur-Mer et Ollioules a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique.

Le dossier de demande d'autorisation a été déclaré complet le 18 Décembre 2018, et une enquête publique a été prescrite et ouverte par arrêté préfectoral.

Cette enquête publique s'est tenue du 19 Janvier au 22 Février 2019, et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis à Monsieur le Préfet du Var en date du 22 mars 2019.

Ce dernier a émis un avis favorable sous réserve, les éléments en vue de lever cette dernière ont été transmis aux services préfectoraux en date du 21 Mai 2019.

L'arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré en date du 26 Juillet 2019.

A la suite de l'obtention de cet arrêté, un recours gracieux puis un recours contentieux ont été déposés à l'encontre du projet. Le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral mais assorti d'un sursis à statuer sur la légalité de cet arrêté « *pour permettre, le cas échéant, la régularisation de cet arrêté...* »

Le présent "Porter à Connaissance" détaille les adaptations à apporter aux ouvrages autorisés afin de répondre aux nécessités du terrain et aux demandes de précisions nécessaires à la clarification de certains points soulevés par les requérants au travers des recours déposés contre le projet.

Ainsi, la présente enquête se limite aux compléments au dossier initial qui concernent :

1. Les précisions sur la propriété des parcelles concernées par le projet, en particulier les parcelles BK n° 57 et BK n° 59 (Ollioules) ;
2. La prise en compte de l'étude faune-flore sur la parcelle BK n° 56 (Ollioules) ;
3. La demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'art.L.411-2 du code de l'environnement ;
4. Les précisions relatives aux calculs hydrauliques et l'adaptation des côtes d'arase des seuils d'alimentation du bassin RET 1 ;

5. L'adaptation technique de la géométrie du projet concernant :
- La collecte des écoulements provenant de la parcelle BK n° 11 (Ollioules) ;
 - La préservation d'un arbre remarquable ;
 - L'adaptation de la forme du bassin Nord.

1-2 Cadre juridique

Vu enregistrée par le Tribunal Administratif de TOULON le 20 Avril 2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Var demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« Réalisation du pôle d'échanges multimodal de La Seyne – sur – Mer, sur le territoire d'Ollioules et de La Seyne – sur – Mer – Compléments à la demande d'autorisation environnementale suite à la décision du Tribunal Administratif de Toulon du 29 Janvier 2021 »

en application :

- ◆ de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement,

une enquête publique a été prescrite, par décision de Monsieur le Préfet du Var, Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme et Affaires Juridiques, n° DDTM/ SUAJ/ 06 en date du 28 Avril 2021.

L'enquête s'est déroulée du 18 Mai 2021 au 16 Juin 2021.

L'arrêté du 28 Avril 2021 de Monsieur le Préfet du Var -DDTM - ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative aux « *compléments à l'autorisation environnementale n° A516/83 – 2018-00026 du 26 Juillet 2019* » précise les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique, ainsi que les dates et heures de réception du public par le Commissaire Enquêteur sur trois sites :

- Métropole Toulon Provence Méditerranée à Toulon,
- Mairie d'Ollioules,
- Mairie de La Seyne-sur-Mer.

1-3 Composition du dossier d'enquête – Registre

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sur les trois sites était composé :

- ✓ d'un sous dossier « présentation » composé de :
 - document 1 - Porter à connaissance du Préfet des adaptations que le pétitionnaire se propose d'apporter aux ouvrages autorisés, Mars 2021,
 - document 2 - Diagnostique écologique – Rapport final, Mars 2021,
 - document 3 - dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, Mars 2021,
 - document 4 - Plan des réseaux humides – Planche 2,n° 6.02, Mars 2021,
 - document 5 – Plan de voirie – plan d'ensemble n° 4.00
 - une clé USB, uniquement sur le site de Toulon – MTPM
- ✓ d'un sous dossier « présentation » composé de :
 - l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ-2021/06,

- la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon en date du 26 Avril 2021.

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public sur les trois sites pendant la période du 18 Mai 2021 au 16 Juin 2021 inclus.

CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

2.1 – Organisation de l'enquête.

Après avoir été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon en date du 26 Avril 2021, je me suis rapproché dès le 26 Avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, afin de prendre connaissance de l'objet de l'enquête, de définir les dates de l'enquête et le planning des vacations pour me tenir à disposition du public.

J'ai également rencontré :

- Monsieur GROSSO à la DDTM le 29 Avril 2021,
- Monsieur Patrice BORIE en charge du projet à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 27 Avril 2021,

J'ai effectué une reconnaissance de la zone de l'enquête avec Monsieur P. BORIE le 28 Avril 2021.

J'ai effectué une deuxième reconnaissance des lieux avec la famille Vuillon à sa demande, l'UDVN-FNE 83 le 26 Mai 2021.

La réunion synthèse des observations s'est déroulée sur les lieux du siège de l'enquête, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 25 Juin 2019.

2.2. – Déroulement des procédures.

L'arrêté du 28 Avril 2021 de Monsieur le Préfet du Var -DDTM, précise le déroulement de l'enquête publique pendant la période du 18 Mai 2021 au 16 Juin 2021 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public :

- ✚ au siège de l'enquête – Métropole Toulon Provence Méditerranée – Toulon,
- ✚ à la Mairie d'Ollioules,
- ✚ à la Mairie de La Seyne-sur-Mer.

Je me suis tenu à la disposition du public :

Permanences	Métropole Toulon Provence Méditerranée	Mairie d'Ollioules	Mairie de La Seyne- sur-Mer
Mardi 18 mai 2021	09h00 à 12h00		
Vendredi 21 mai 2021		09h00 à 12h00	14h00 à 16h00
Jeudi 3 juin 2021		14h00 à 17h00	09h00 à 12h00
Mercredi 9 juin 2021		09h00 à 12h00	14h00 à 17h00
Mercredi 16 juin 2021	14h00 à 17h00		

2.2.1 Publicité et information du public.

La publicité officielle a été effectuée dans le quotidien :

« VAR MATIN »

- du lundi 3 mai 2021 et du mardi 25 mai 2021 ;

« La Marseillaise – Provence »

- du lundi 3 mai 2021 et du mardi 25 mai 2021 ;

L'affichage réglementaire a été effectué :

- sur les lieux de l'enquête,
- en mairie de La Seyne-sur-Mer et d'Ollioules

Ces points d'affichage visités comportaient de façon visible l'avis d'enquête.

La Métropole a renforcé l'affichage sur la zone pendant le déroulement de l'enquête.

2.2.2 Registres d'enquête – Courriers

Le public a exprimé ses observations sur les trois registres prévus à cet effet :

- ◆ soit lors des permanences du Commissaire Enquêteur,
- ◆ soit hors des permanences du Commissaire Enquêteur.

➤ Registres :

- ❖ La Seyne-sur-Mer : 3 observations ont été portées sur le registre d'enquête,
- ❖ Ollioules : 6 observations ont été portées sur le registre d'enquête,
- ❖ Toulon MTPM : 3 observations ont été portées sur le registre d'enquête,

➤ Courriers :

13 courriers ont été remis au Commissaire Enquêteur dans les différents lieux de l'enquête.

Ils sont notés :

- LS pour La Seyne-sur-Mer
- OL pour Ollioules
- T pour MTPM Toulon

➤ Courrier internet :

4 « courriel » internet ont été adressés au Commissaire Enquêteur.

Ils sont notés @

2.2.3 Procès-verbal de synthèse :

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-2018 du 29 Décembre 2011, la synthèse des observations du public a été portée à la connaissance de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La réponse de la Métropole (annexe jointe) est parvenue le 07 Juillet 2021 dans les délais prescrits.

2.2.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur (COVID).

Il n'y a pas eu d'agressivité de la part du public venu déposer des observations, mais plutôt une recherche d'informations sur la suite réservée à ce projet global qui dure depuis fort longtemps selon leur perception.

CHAPITRE 3 – ANALYSE DU DOSSIER ET EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 Analyse du dossier

Le dossier présenté au public est un dossier complet et structuré.

Ce dossier n'a pratiquement pas été consulté par le public venu déposer :

- ◆ soit une observation sur le registre d'enquête,
- ◆ soit un courrier remis au Commissaire Enquêteur.

La seule consultation du dossier s'est limitée à des repérages au moyen de la cartographie existante dans le dossier (plan d'ensemble).

3.2 Examen des observations recueillies

Le public venu déposer des observations s'est essentiellement limité :

- ❖ aux propriétaires riverains, la famille Vuillon propriétaire du domaine de l'Olivade,
- ❖ aux associations diverses de défense de l'environnement, et de déplacements :
 - ✚ « l'UDVN-FNE 83 », Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement,
 - ✚ « Toulon Var Déplacements »,
 - ✚ « Collectif Tramay »

Certaines observations ne concernent pas l'objet même de l'enquête qui était limité aux « **compléments** à l'autorisation environnementale n° A 516/83 – 2018 – 00026 du 26 Juillet 2019 ».

Ces compléments étaient clairement exposés dans l'arrêté préfectoral du 28 Avril 2021 qui composait une des pièces mise à la disposition du public et rappelés en page 2 du présent rapport.

Beaucoup d'observations reviennent sur l'historique du projet global du « pôle d'échange multimodal » pour lequel des décisions ont déjà été prises.

Il est à noter l'absence d'avis des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer, aucun élu n'est venu aux permanences du commissaire enquêteur. Seul le chef des Services Techniques de la commune de La Seyne-sur-Mer est passé saluer le commissaire enquêteur et prendre connaissance du bon déroulement de l'enquête.

On peut toutefois constater l'incompréhension de la famille Vuillon qui se bat pour conserver une exploitation classée « Agricole Protégée » tout en étant frappée d'expropriation et dont les démarches administratives de règlement auprès d'un notaire, des services fiscaux et d'indemnisation ne seraient pas entamées outre l'inscription au cadastre de parcelles au bénéfice de la Métropole TPM.

Selon leurs « dires » la commune d'Ollioules ignorait cette nouvelle enquête publique alors que j'avais rencontré la responsable de l'Urbanisme et contrôlé l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Les observations exposées dans les courriers déposés par la famille Vuillon n'entrent donc pas forcément dans l'intitulé de la mission fixée au commissaire enquêteur qui ne peut donc pas donner un avis à propos de décisions qui ont déjà été prises en considération au fil du temps. Même si des propositions sont effectuées, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de les commenter, surtout si ces propositions concernent le projet de Pôle d'échanges multimodal dans sa globalité, ce qui n'est pas l'objet de la présente enquête.

3.2.1 Observations du public – registres

Les observations du public (pour les 3 registres) sont notées de la page 8 à la page 10.

3.2.2 Observations du public – Courriers

Les observations du public (courrier) sont notées de la page 11 à la page 15.

3.2.3 Observations du public – courriers internet @

Les observations (courriels) sont notées de la page 16 à la page 17.

Fait à Hyères le 15 Juillet 2021
Michel RIQUET
Commissaire Enquêteur



3.2.1 Observations du public - Registres

Registre Toulon - MTPM

N° observation registre	N° Dépôt Courriers	Nom Qualité	Nature de l'observation	Avis du Commissaire Enquêteur
1		M.PIERRE UDVN-FNE 83	Prend connaissance du dossier...demande visite sur le terrain ...notons page 78 chiropptères à enjeu fort, le cerfa 13614*01 de demande de dérogation portant sur l'espèce chiropptère mentionnée à enjeu modéré ----- ...annexe 2 page 178 pas signé.....	La visite sur le terrain s'est déroulée le 26 mai 2021 ----- Selon le document ECOTONIA « le secteur d'étude constitue un corridor biologique peu fonctionnel pour la chiropptérofaune locale en raison de la présence de zones urbanisées (au Nord) et d'axes de circulations majeurs en aval du ruisseau Faveyrolles qui limite l'attractivité des chiropptères..... » ----- Dont acte Dont acte
2		Mr OBRECHT Lois	Riverain du projet....demande informations pour connaître les raisons d'arrêt des travaux et savoir s'ils allaient reprendre pour désengorger le chemin de Labougran quotidiennement embouteillé	
3	T 3 Annexes 31 ;32 ;33	Denise VUILLON	Dépose ✓ 1 pièce concernant la législation du code rural ✓ 1 pièce réflexion proposition ✓ 1 pièce plan résumant la situation actuelle et proposition	Cf art. L112-2 modifié par ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015 -art.9 Le commissaire enquêteur ne peut pas donner d'avis au sujet de propositions, qui seront prises en considération par le maître d'ouvrage

Registre La Seyne-sur-Mer

N° observation registre	N° Dépôt Courriers	Nom Qualité	Nature de l'observation	Avis du Commissaire Enquêteur
1	LS C 1	M.PIERRE UDVN-FNE 83	...dépose des documents	
	LS C 2	M.PIERRE		Courrier remis en main propre le 26 mai lors de la

2		UDVN-FNE 83	reconnaissance de la zone
3	LS C 3	M. PIERRE	Dont acte
		UDVN-FNE 83dépose un courrier remarques, observations, propositions en 45 pages

Registre – Ollioules

N° observation registre	N° Dépôt Courriers	Nom Qualité	Nature de l'observation	Avis du Commissaire Enquêteur
1		Daniel VUILLON Les Olivades	<p>Dépôt d'une clé USB, et échange de mail avec le Directeur de la DDTM du Var</p> <p>Mail du 24/09/2020 adressé à directeur DDTM</p> <p>«projet routier jonction Robert Brun-Allée de la Girane....</p> <p>....ruisseau Faveyrolles détournéà sa place un mur..... Ferme des Olivades impactéeruisseau reçoit des drains des terrains agricoleseaux de surface lors des précipitationsavons découvert un projet qui ne figurait sur aucun document officiel.....aucune étude d'impact....épisodes pluvieux de plus en plus intempêtes....L'eau trouve son chemin....projet routier en zone inondable....victimes sous pont rail.....vous demande d'intervenir au plus vite pour faire cesser les travaux.....</p> <p>Mail du 25/09/2020 adressé à directeur DDTM</p> <p>....au delà des travaux autorisés.....</p> <p>....on découvre au moment de l'ouverture des travaux les conséquences nous concernant.....supprimer le ruisseau qui capte des sourcesjamais vu à sec.....peut devenir torrent</p>	Clé USB : vidéo concernant la chute d'un arbre par une entreprise sur la zone de l'enquête
2		Michel GORSKI	<p>«difficile de trouver des solutions aux problèmes hydrauliquesnotre ruisseau ;;;aucune gestion de l'eau.....destructions au profit de réalisations immobilières....</p> <p>....volonté de l'Etat au travers des PAPI et PPRI analyse hydraulique au cas par cas ne peut se faire qu'en rattachant chaque cas particulier à une gestion</p>	

3	OL C1 ; C2 ; C3 ; C4 ; C5 ; C6 ; C7 ; C8		globale....que deviennent les cours souterrains du ruisseau même si le cours aérien est déplacé....quelle étude a été faite dans le cas des pluies d'équinoxes.... »	Courrier remis en main propre le 26 mai lors de la reconnaissance de la zone
4	OL C 9	Bernard VUILLON	...dépose un courrier à Mr le commissaire enquêteur	
5	OL C 10	Daniel VUILLON		Courrier classé OL C 10
6		Michel GORSKI	<p>....politique pour le DEVELOPPEMENT DURABLE instauré le PAPI (Action et Prévention)</p> <p>....gestion durable du risque inondation ...réduire les conséquences dommageables....</p> <p>Programme confié à MTPM et syndicats mixtes</p> <p>....projet PEM entre dans ce cas si but recherché entre dans ce cas de réduire les conséquences.....Les recommandations techniquesaménagement le libre cours des eaux tout en le ralentissant....divergences des sections hydrauliques....augmentation des sections au niveau des exutoires...</p> <p>.....MTPM raisonne à partir d'un débit décenal imposé par les exécutaires actuelsimpact risque d'être lourd....incertitude pour l'avenir</p> <p>....recalibrage des passages sous la voie ferréevision d'avenir conseillée par l'état.....</p>	

3.2.2 Observations du public – Courriers

Registre La Seyne-sur-Mer

registre	N° Dépôt Courriers	Nom Qualité	Nature de l'observation	Avis du Commissaire Enquêteur
La Seyne-sur-Mer	LSC 1 9 Pages	M. PIERRE UDVN-FNE 83	<p>Questions concernant cinq points de l'enquête.....</p> <p>Point 1..... parcelle BK 57</p> <p>-----</p> <p>Point 2 Chiroptères est classée par les experts à enjeu fort</p> <p>-----</p> <p>Chêne remarquable n'est plus à protégerdétruit</p> <p>-----</p> <p>Point 3 l'annexe 3 du cerfa n°13614*01 les chiroptères à enjeu modéré</p> <p>-----</p> <p>Point 4 concernant les calculs hydrauliques – propositions</p> <p>-----</p>	<p>Dito réponse à la synthèse des observations par MTPM</p> <p>-----</p> <p>Selon le document ECOTONIA « le secteur d'étude constitue un corridor biologique peu fonctionnel pour la chiroptérofaune locale en raison de la présence de zones urbanisées (au Nord) et d'axes de circulations majeurs en aval du ruisseau Faveyrolles qui limite l'attractivité des chiroptères..... »</p> <p>-----</p> <p>Dito réponse à la synthèse des observations par MTPM</p> <p>En revanche, le commissaire enquêteur recommande de prendre des dispositions pour le cyprès situé à l'entrée de la ferme des Olivades</p> <p>-----</p> <p>Dont acte</p> <p>-----</p> <p>Le commissaire enquêteur ne peut donner un avis que sur le projet présenté. Il appartient au maître d'ouvrage de donner la suite qu'il veut bien réserver aux propositions du public.</p>

		<p>...décision de réalisation d'une route de l'avenue Brun à l'allée Girane ?</p> <p>Calculs hydrauliques et bassins.....au fond d'un bassin à l'air, des plantes poussent et des racines perceront le géotextile, l'eau de nappe envahira le fond du bassin.....demandons étude de nappe....mise en ligne étude de sol.....</p>	<p>Il est à noter que l'enquête effectuée du 21/01/2019 au 22/02/2019 a été assortie d'une réserve concernant l'exécutoire « jusqu'à son débouché portuaire en Pyrotechnie »</p> <p>Cette réserve a été prise en considération et levée au prétexte qu'elle n'entraîne pas dans le périmètre d'étude du projet global.</p> <p>Le commissaire enquêteur de la présente enquête indique que cet exécutoire qui paraît trop étroit pourrait être à l'origine de conséquences graves.</p> <p>C'est une décision qui a été prise qui n'a pas à être remise en cause dans la présente enquête.</p> <p>Concernant la nappe phréatique la Métropole TMP oralement interrogée a indiqué :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Suivre la nappe au moyen de piézomètres depuis la réalisation des ouvrages SNCF, 2.Toutes les études de sol ont été réalisées en préalable à un tel projet et que des résultats différents ont été obtenus, 3. Un hydrogéologue est intervenu et a indiqué : 31.que la nappe est « actuellement » relativement basse car le passage sous la voie ferrée constitue un exécutoire naturel (nous pompons l'eau qui s'y écoule régulièrement depuis la construction des ponts) ; ceci explique sûrement la baisse du niveau dans les puits des riverains, 32. lorsque le passage sous les ponts sera réalisé avec son cuvelage étanche, la nappe va retrouver son niveau antérieur et les puits retrouver leur débit ; 33. Cette hauteur naturelle de nappe, quasiment effleurant, pénalise la réalisation des bassins qui sont donc entièrement dans la nappe ; 34. c'est pourquoi ils sont étanches, dessous et latéralement, ce qui est onéreux. <p>Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations avant dernier §</p>
--	--	--	--

		<p>.....impact sur les activités agricoles.....</p> <p>Etudes répondeant aux exigences du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016</p> <p>Sauvons les terres agricoles des Olivades irriguées par le ruisseau Faveyrolles.....</p> <p>Aidez-nous pour nos frais juridiques par un don en ligne</p> <p>Le plan proposé ne tient pas compte d'un retrait nécessaire de 2m au droit des bassins Nord RET1 et giratoire RET2</p> <p>.....étude d'impact nécessaire..... décret n° 2016-1190 du 31 août 2016</p> <p>.....études de sol, de nappe phréatique....</p> <p>Servitude de passage pour l'accès à l'entrée des Olivades....</p> <p>Demande de dérogation est subordonnée à la plantation d'Alpistes</p> <p>.....preuve des parcelles.....</p> <p>.....enjeu fort de l'espèce Murin des chioptères espèce à enjeu modéré dans la demande de dérogation.....</p> <p>.....destruction de l'arbre remarquable.....</p>	<p>UDVN-FNE 83</p> <p>UDVN-FNE 83</p>	<p>LS C 2 1 page</p> <p>LS C 3 45 pages</p>	<p>Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations dernier §</p> <p>Dont acte de ce tract de l'association UDVN-FNE 83</p> <p>Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations</p> <p>Dito l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ-2021/06 du 28 Avril 2021-3^{ème} alinéa qui indique la décision prise par le Préfet de Région.</p> <p>Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations</p> <p>Dito réponse à courrier LSC 2</p> <p>Si une servitude existe, il n'y a pas lieu de la supprimer. Cette demande est à prendre en considération par MTPM</p> <p>Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations</p> <p>Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations</p> <p>Il conviendra de prendre des dispositions de protection de cette espèce. On peut se poser la question de savoir quelle différence de dispositions existe-t-il entre celles de l'enjeu fort et celles de l'enjeu modéré.</p> <p>Le sujet sera traité par MTPM au moment voulu.</p> <p>La demande de dérogation a fait l'objet d'un avis défavorable. Un mémoire en réponse serait établi par MTPM selon la réponse à la synthèse des observations</p> <p>Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations</p>
--	--	---	---------------------------------------	---	--

			----- ----- Propositions diverses	observations ----- Le commissaire enquêteur ne peut pas se prononcer sur des propositions, il doit rester dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. -----
--	--	--	---	---

Registre Ollioules

registre	N° Dépôt Courriers	Nom Qualité	Nature de l'observation	Avis du Commissaire Enquêteur
Ollioules	OL C 1	Famille VUILLON	Arrêté du Tribunal Administratif de Toulon en date du 29 Janvier 2021	Dont acte
	OL C 2	Famille VUILLON	Recours gracieux à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président de la Métropole TPM	Dont acte
	OL C 3	Famille VUILLON	Ordonnance du 26 Octobre 2020 du Tribunal Administratif de Toulon	Dont acte
	OL C 4	Famille VUILLON	Information du Conseil d'Etat sur l'existence d'un pouvoir en cassation	Dont acte
	OL C 5	Famille VUILLON	Coupage de presse « Var Matin » du 10/12/2012 « l'Effarante histoire des propriétaires des Olivades »	Dont acte
	OL C 6	Famille VUILLON	Information aux amapiens « Le PEM, Pôle d'Echange Multimodal de La Seyne-Ollioules	Dont acte
	OL C 7	Famille VUILLON	Chronologie de la menace d'expropriation des Olivades	Dont acte
	OL C 8	Daniel VUILLON	Note au Juge des référés du Tribunal Administratif en date du 20 Octobre 2020demande à MTPM d'assurer la protection des terres les Olivades qui sont classées en zone Agricole Protégée.....	Dont acte
	OL C 9	Bernard VUILLON	Deux ruisseaux correspondent à 2 bassins versants.....présence d'un mur est facteur supplémentaire de risque d'inondation.... Voie routière traverse les Olivades..... ----- -----création du TCSP entrainera la perte de la propriété et de	Il est souhaitable qu'une concertation puisse avoir lieu concernant les eaux de surface lors des épisodes pluvieux ----- ----- Une DUP a été effectuée pour un tracé de Tram -----

			l'exploitation agricole @ ----- -----un autre tracé est possible.....	Le domaine de l'Olivade est bien situé en zone Ap (agricole protégée) mais ce n'est pas de l'emprise des travaux envisagés par MTPM. De plus, dans cette zone les travaux d'intérêt public sont autorisés par le PLU. ----- ----- Pas d'avis du commissaire enquêteur concernant une proposition qui sera prise en considération par MTPM.
	OL C 10	incohérence de l'Administration..... Echange de courrier entre la Préfecture de Région et la ferme des Olivades..... L'Etat soutient les initiatives des Olivades.....alimentation saine.....Préfet du Var valide un projet sans aucune étude d'impactconséquences sur les terres fertilesdécision en totale opposition avec hiérarchie.....ferme sélectionnée comme modèle.....objectifs prévus dans le Plan de Relance	Observation pertinente en limite de la présente enquête puisque la ferme des Olivades ne se situe pas dans la zone de l'enquête mais est riveraine de cette zone. Les compléments à l'autorisation environnementale ne font pas mention de l'expropriation prévue des terres de l'Olivade. Par ailleurs, l'actuel projet n'altère en aucune manière le potentiel agronomique ou économique de la zone agricole protégée du domaine de l'Olivade, totalement conservée en l'état (ce qui ne sera pas le cas pour le futur TCSP même si cela est prévu au PLU).

**Registre
Toulon – MTPM**

registre	N° Dépôt Courriers	Nom Qualité	Nature de l'observation	Avis du Commissaire Enquêteur
Toulon - MTPM	T 3 Annexes 31 ;32 ;33	Denise VUILLON	Annexe 31 – Code rural et de la pêche maritime - art. L112-1, L112-1-1 ; L112-1-2 ;L112-1-3 ; L112-2 ----- Annexe 32 -zone soumise à enquête.....va du nouveau pont sous la voie ferrée au rond-point entre volkswagen et le centre commercial Carrefourcoût pharaonique de ce chantier....bien-fondédesservir ou améliorer la circulation de quelle zone ?Ferme des Olivades expropriée par la MTPM.... Tracé d'un hypothétique tramway.....zone Agricole Protégée sur une	Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations ----- Dont acte

		grande partie de l'exploitation sauf sur la partie qui nous a été volée (pas de transaction, pas de signature ni acte notarié)....traverser l'autoroute. Comment peut-on ajouter un pareil coût à cette réalisation ? Réflexion – proposition ----- Annexe 33 – plan et proposition	----- Dont acte
--	--	--	--------------------

Courriels @

	N° du @	Nom Qualité	Nature de l'observation	Avis du Commissaire Enquêteur
-	@ 1	UDVN-FNE 83signale l'absence d'un plan « VRD » Planche 1 des réseaux humides au dossier d'enquête.....absence qui ne permet pas d'évaluer la section hydraulique au droit de tous bassins....	Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations
	@ 2	J. François Collectif Tramwaytransition écologique est inscritedans la lutte contre l'excès au goudronnage et bétonnage.....le collectif tramway appelle à dénoncer la construction d'une nouvelle route de transit dans le secteur de l'Ouest de Toulon.....cet axe restera perméable aux précipitations orageusesFaveyrolles.... dans son lit naturel.....le collectif rappelle que le pôle d'échanges multimodal est prévu pour réaliser l'inter-modalité entre le tramway et le train.....Le projet actuel ne décrit pas cet échange.....route..... double emploi qui viendra concurrencer le TCSPfavoriser les déplacements en voitures particulièrescontraire au dernier Plan de Déplacements Urbainsconstruction au détriment de l'environnementaugmentant les risques d'inondationchangements climatiques parfois violents.....	La présente enquête n'a pas pour objet de décrire l'inter-modalité mais de donner un avis sur les compléments d'adaptations à apporter aux ouvrages autorisés afin de répondre aux nécessités du terrain et aux demandes de précisions nécessaires à la clarification de certains points soulevés par les requérants au travers des recours déposés contre le projet.
	@ 3	Michel PIERRE pour UDVN-FNE 83en complément ...parcelles concernées par le projet en particulier BK 57 et BK 59projet de bassin Nord RET1empiète sur la parcelle BK 55... et en particulier sur la parcelle BK 57 dont TPM ne peut attester de la propriété....proposition de modification du plan cadastral.....projet de bassin RET 2,met en danger la parcelle BK 53	Dito réponse de MTPM à la synthèse des observations Point 1 : précisions sur la propriété des parcelles

			<p>en rive droiteCe bassin empiète « peut-être » sur la parcelle BK 57 à hauteur du cyprès à conserver..... pas possible en l'absence de proposition de modification du plan cadastral de constater les empiètements</p> <p>Ce pôle d'échanges multimodal.....ce projet ne décrit pas suffisamment cet échangeprétexte pour réaliser une nouvelle route</p> <p>....utilité publique non avérée.....favoriser l'usage de la voiture.....contraire aux préconisations du PDU</p> <p>....enquête déplacement en cours.....attendre la fin de cette enquête avant de réaliser cette nouvelle route.....</p> <p>....prendre en compte les crues centennales.....nécessaire d'attendre la fin des études en cours</p> <p>....atteinte à la biodiversité....zone humide n'a pas été suffisamment étudiée.....</p> <p>Nappe phréatique.....création de bassins de rétention.....modifications préjudiciables aux terrains agricoles situés en proximité....nécessité de bassins de rétention non avérée.....</p> <p>Nos remarques ...précisions sur la propriété des parcelles...BK 57 et 59</p> <p>...effets sur l'environnementpas étudiés.....</p> <p>....demandons la préservation de ce milieu.....</p> <p>....demande de dérogation....saccage du terrain par les premiers travaux</p> <p>.....absence bassin de décantation.....données périmées....incomplètes</p> <p>Vieux chêne arbre remarquable détruitTPM replante l'équivalent des arbres détruits.....</p> <p>....forme du bassin</p> <p>.....l'autorisation environnementale ne peut être accordée....</p>	<p>Cette enquête n'a pas pour objet de décrire cet « échange » mais pour apporter des éventuelles précisions pour permettre éventuellement la réalisation de travaux déjà approuvés dans le cadre de la réalisation du Pôle d'échanges. Ce n'est surtout pas une enquête « d'utilité publique »</p> <p>L'objet de l'enquête est rappelé au § 1.1 du présent rapport, notamment en ce qui concerne la propriété de certaines parcelles touchées par le projet.</p> <p>Nombre d'observations trouvées des éléments de réponse dans la réponse de TPM à la synthèse des observations.</p>
<p>Toulon Var Déplacements</p> <p>@ 4</p>			<p>L'autorisation environnementale porte le n°A516/83-2018-00026 du 26 Juillet 2019 « il y a lieu de soumettre à enquête publique les compléments » à cette autorisation</p>	

ANNEXES

Michel RIQUET
Commissaire Enquêteur

83400 – HYERES

à

Monsieur le Président de
La Métropole Toulon
Provence Méditerranée
Le Vecteur – 107, Bd Henri Fabre
83041 TOULON Cedex 09

Hyères le 24 Juin 2021

Objet : Enquête publique n° E21000021 / 83 - Procès-verbal de synthèse des observations
Réf : Décret n° 2011 – 2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique

P.J : Dossier UDVN-FNE 83 Remarques, observations à l'enquête publique (remis en main propre)

Monsieur le Président,

Par décision en date du 26 Avril 2021, le Tribunal Administratif de Toulon m'a nommé en qualité de Commissaire Enquêteur pour effectuer l'enquête publique concernant les compléments à l'autorisation environnementale n° A516/83 – 2018 – 00026 du 26 Juillet 2019 relative à la réalisation du pôle d'échange multi-modal de La Seyne, sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne sur Mer.

Les compléments au dossier initial concernent :

1. Les précisions sur la propriété des parcelles concernées par le projet, en particulier les parcelles BK n° 57 et BK n° 59 (Ollioules) ;
2. La prise en compte de l'étude faune-flore sur la parcelle BK n° 56 (Ollioules) ;
3. La demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'art.L.411-2 du code de l'environnement ;
4. Les précisions relatives aux calculs hydrauliques et l'adaptation des côtes d'arase des seuils d'alimentation du bassin RET 1 ;
5. L'adaptation technique de la géométrie du projet concernant :
 - a. La collecte des écoulements provenant de la parcelle BK n° 11 (Ollioules) ;
 - b. La préservation d'un arbre remarquable ;
 - c. L'adaptation de la forme du bassin Nord.

Cette enquête publique s'est déroulée du Mardi 18 Mai 2021 au Mercredi 16 Juin 2021.

La participation très faible a été limitée à la famille propriétaire du domaine des Olivades, et aux associations de défense UDVN-FNE 83, Toulon Var Déplacements et le Collectif Tramay Toulon.

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Le public ayant participé à cette enquête reconnaît et comprend la nécessité de la réalisation d'un pôle d'échanges mais réfute le projet tel qu'il est présenté dans sa globalité et fait des propositions.

Ce public n'a pas forcément assimilé que « *le Porter à connaissance du Préfet* » est à considérer comme un projet global qui ne mentionne pas toutes les démarches administratives qui seront effectuées par le pétitionnaire pour mener à bien et de façon réglementaire les modifications cadastrales et de PLU (modifications du règlement des zones concernées) car il est obligé de réaliser ces différentes tâches administratives pour être dans la légalité avant d'effectuer des travaux.

Ce public (UDVN – FNE 83) considère que le manque flagrant d'information est au détriment de la bonne compréhension du dossier.

Toutefois, il convient de pouvoir répondre à ce public, qui apporte des éléments pertinents et constructifs à la réalisation de ce projet, en ne prenant en considération que les éléments relatifs aux seuls « compléments » objet de l'enquête.

S'agissant des points 1 et 3 des compléments soit :

- des précisions sur la propriété des parcelles concernées par le projet, en particulier les parcelles BK n° 57 et BK n° 59 (Ollioules) ;
- de la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'art.L.411-2 du code de l'environnement ;

la réponse ne peut être donnée que par la Métropole en liaison avec ses interlocuteurs. A cet effet, il est indispensable que la réponse concernant ces deux sujets soit indiquée avant le 15 Juillet 2021.

Par ailleurs, je vous remercie également de bien vouloir m'apporter votre commentaire concernant les questions posées par le public qui nécessitent une réponse :

Point 2 – la prise en compte de l'étude faune-flore sur la parcelle BK n° 56 (Ollioules)

Concernant cette étude, l'UDVN-FNE 83 considère que les deux enjeux forts sont les plants d'Alpistes et la protection des petits mammifères chiroptères.

S'agissant des semences d'Alpistes qui seraient plantées sur la commune de La Crau (83), selon l'UDVN-FNE 83 « *les dites parcelles ne seraient pas toutes la propriété du pétitionnaire et ne sont pas identifiées* » dans les documents mis à la disposition de public.... « *rien ne prouve qu'une acquisition foncière est en cours* »

Point 4 - Les précisions relatives aux calculs hydrauliques et l'adaptation des côtes d'arase des seuils d'alimentation du bassin RET 1

L'UDVN – FNE 83

Signale l'absence du plan VRD des réseaux humides Planche 2 – Annexe 4 et indique que « *cette planche est nécessaire car pour conserver le volume total, les côtes d'arase des 3 bassins sont modifiées* ».

La photographie de ce plan apparaît en dernière page du Porter à connaissance. Il est daté d'Octobre 2020.

Point 5 - L'adaptation technique de la géométrie du projet concernant :

- a . La collecte des écoulements provenant de la parcelle BK n° 11 (Ollioules)

Selon l'UDVN-FNE 83 « *la collecte des eaux pluviales de la parcelle privée BK 11 (parking de Carrefour), serait pris en charge par la collectivité publique* »

Dans le cadre des négociations avec cette société, est-il envisagé de la faire participer aux frais de décantation des eaux collectées ?

b . La préservation d'un arbre remarquable

Selon l'UDVN-FNE 83 cet « arbre remarquable » aurait été « rasé et détruit lors du début des travaux en Septembre 2020 ».

Il est souhaitable qu'une précision soit apportée concernant cet arbre, puisque la Métropole interrogée, fait état d'un autre arbre situé près de celui qui aurait été rasé.

c . L'adaptation de la forme du bassin Nord

l'UDVN – FNE 83 indique que :

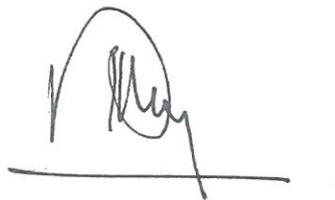
- « le projet de bassin Nord RTE 1 empièterait sur la parcelle BK55 et en particulier sur la parcelle BK 57 dont MTPM ne pourrait pas attester de la propriété,
- Le plan proposé ne tient pas compte d'un retrait nécessaire de deux mètres au droit des bassins RET1 et RET2 » (page 7 des remarques et observations de l'UDVN-FNE 83)

C'est ainsi que cette association affirme qu'il serait nécessaire d'effectuer « l'édification d'un deuxième mur en retrait d'au moins deux mètres (PLU d'Ollioules), ce qui risque de compromettre l'étude hydraulique ».

De plus, « le dévoiement du ruisseau Faveyrolles prive les riverains en rive droite, de leurs droits de prélèvement d'eau par pompage, ce qui constitue une atteinte au droit d'accès à l'eau ».

Enfin, même si le Préfet de Région a décidé dans son arrêté n° AE-F09317P0190 du 20 Juillet 2017 « que le projet n'est pas soumis à étude d'impact » l'UDVN-FNE 83 souhaite quand même « une étude d'impact sur les terres agricoles au titre du décret n° 2016-1190 du 31 Août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'art.112-1-3 di code rural et de la pêche maritime ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.



Toulon, le 7 juillet 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon Provence
Méditerranée

à

Monsieur Michel RIQUET
Commissaire enquêteur

83 400 HYERES

N/REF : VP/DG/BB/PB/NM/21/N°21DINF38

OBJET: La Seyne sur Mer – Enquête publique n°E21000021/83 – Procès-verbal de synthèse des observations.

Monsieur le commissaire,

En réponse à votre courrier du 24 juin relatif à la synthèse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, je vous communique ci-après les éléments demandés :

- Point 1 : Précisions sur la propriété des parcelles concernées par le projet :
 - Comme précisé à l'article 4 du porter à connaissance, l'acquisition des parcelles BK 56 et 57 est toujours en cours avec un léger retard dans la procédure. La signature de l'achat de la BK 56 sera réalisée le 20/7. Ce même jour, c'est la promesse de vente de la BK 57 qui devrait être effective.
 - Egalement citée dans le porter à connaissance, la parcelle BK 59, par ailleurs propriété de TPM en cours de vente à la concession Volkswagen, n'est pas concernée par le projet.
- Point 3 : demande de dérogation espèces protégées : L'avis du CNPN est défavorable mais les arguments évoqués ne sont pas satisfaisants. Un mémoire en réponse va être établi afin de préciser les éléments déjà fournis mais mal appréhendés par cette instance.
- Point 2 : Translocation des plants d'Alpistes à La Crau : Les parcelles concernées par cette translocation font partie d'un projet ancien porté par le syndicat de l'Eygoutier et relevant désormais de la métropole. Outre un fort potentiel pour héberger l'Alpiste Aquatique, ces parcelles ont également été retenues parce que leurs propriétaires sont favorables à leur cession (cf demande de dérogation p 251). Là aussi les procédures sont en cours selon un rythme légèrement ralenti par la pandémie actuelle. 2 propriétaires ont d'ores et déjà retourné le formulaire préalable à leur promesse de vente.
- Point 4 : Précisions relatives aux calculs hydrauliques : Dans le paragraphe 2.4.10 (page 24) du document remis lors de l'enquête publique par les opposants au projet, il est fait

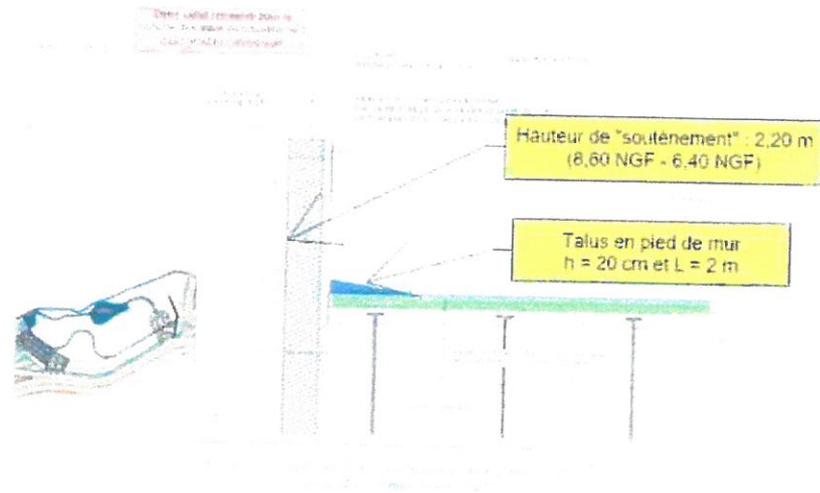
mention de l'absence de la planche 1 du plan des VRD – Réseaux humides, et non de la planche 2 effectivement jointe au dossier de porter à connaissance. Il est précisé que, depuis la précédente enquête, la planche 1 est inchangée et de fait n'a pas été jointe au dossier actuel. Le porter à connaissance précisant page 13 « Ces seuils conservent la même position et la même longueur. », tous les éléments de compréhension étaient donc disponibles.

- Par ailleurs on peut noter que les éléments interprétés par les opposants dans leur document précité ne sont pas concordants avec les données présentes dans le porter à connaissance. Ainsi page 25 du document des opposants au projet, il est précisé pour les bassins RET 1 et RET 2 respectivement, une surverse de $0,63 \text{ m} = 10,36 \text{ m} - 9,73 \text{ m}$ et de $0,45 \text{ m} = 9,18 \text{ m} - 8,73 \text{ m}$.
 - Or le porter à connaissance page 14 précise les nouvelles côtes d'arase des seuils soit $10,44 \text{ m}$ (et non $10,36 \text{ m}$) pour RET 1 et $9,10 \text{ m}$ (et non $9,18 \text{ m}$) pour RET 2.
 - Sous de faux aspects de rigueur technique, on peut douter du sérieux de l'analyse effectuée
- Point 5 : Adaptation technique du projet
 - Point 5a : Collecte des écoulements de Carrefour (parcelle BK 11) : Cette collecte s'effectue actuellement dans le Faveyrolles. Le déplacement de celui-ci, du fait de la métropole, impose la prise en charge du nouveau raccordement par la collectivité publique. Aucune décantation particulière n'est prévue. Il est envisagé la plantation de végétaux phytoépurateurs dont le coût est plus que marginal par rapport au projet et qu'il n'est donc pas prévu de répercuter sur le magasin Carrefour. Par ailleurs, comme le signale le document des opposants (page 20), il ne s'agit pas d'eaux grises du magasin mais du busage de l'ancien lit du Faveyrolles donc sans lien avec le magasin. Enfin il est utile de rappeler que le magasin possède déjà son propre bassin de rétention et qu'aucun des bassins du projet n'est créé pour compenser une éventuelle absence de rétention propre au magasin.
 - Point 5b : La préservation d'un arbre remarquable : Comme le montre la photo aérienne ci-dessous « avant travaux », il existait 2 chênes en bordures du vallon de Faveyrolles que le projet impactait fortement. Le premier, remarquable est conservé dans le cadre de l'adaptation géométrique du projet. Le second, plus jeune et moins intéressant a effectivement été abattu en début des travaux en octobre 2020 comme le montre les photos fournies par les opposants. La photo ci-dessous prise le 25 juin dernier montre bien que l'arbre remarquable est toujours présent sur place.



- Point 5c Adaptation de la forme du bassin Nord :
 - Edification d'un mur en retrait du mur du bassin : Les préconisations citées, issues du lexique du PLU s'appliquent aux murs de soutènement ce que n'est pas le mur du bassin à proprement parler au sens de ce lexique. Les fonds riverains sont au même niveau et un propriétaire souhaite niveler son terrain pour un ouvrage d'intérêt public. Si ces préconisations devaient malgré tout s'appliquer, cela reviendrait à créer un second mur de 20 cm de

haut à 2 m du mur précédent, ou à créer un mini talus de 20 cm de hauteur sur 2 m de long au pied du mur du bassin. Cela reste faisable mais relativement ridicule.



- Droit d'accès à l'eau : Du fait du très faible débit du Faveyrolles hors période de pluie, il n'existe aucun pompage dans ce ruisseau. Les différents puits autour du projet, qui prélèvent dans la nappe phréatique ne seront pas perturbés par le projet car celui-ci aura pour conséquence de faire remonter cette nappe au niveau où elle était avant la réalisation des ouvrages d'art par la SNCF. Ces ouvrages ont en effet baissé le niveau de la nappe que le cuvelage projeté va rétablir à son niveau originel.
- Impact sur les terres agricoles : L'étude demandée par les opposants au projet est une étude préalable et non une étude d'impact au sens du décret cité et celle-ci est nécessaire quand le projet concerné est soumis à étude d'impact systématique au sens du code de l'environnement. Notre projet n'étant pas soumis à une telle étude, il n'est pas concerné par l'étude préalable demandée. Cela reste logique avec le fait que notre projet n'a aucun impact significatif sur les terres agricoles riveraines, malgré les affirmations répétitives et non fondées de ses opposants.

Je vous prie de croire, Monsieur RIQUET, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre